

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-211-GH

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT L'EXTENSION DE LA PRODUCTION DE GOURDES
DE CREMES DESSERT AU SEIN DE LA LAITERIE
EXPLOITEE PAR LA S.A.S. MONT BLANC
A SAINTE MERE EGLISE
(commune déléguée de Chef du Pont)**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 autorisant la S.A. SOPAD NESTLE à exploiter une laiterie fabricant des crèmes dessert sur le territoire de la commune de CHEF DU PONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 autorisant la S.A.S. MONT BLANC à poursuivre et à étendre l'exploitation de la laiterie NESTLE sur le territoire de la commune de CHEF DU PONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 relatif à la prévention de la légionellose ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 relatif à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)
- VU** le récépissé de déclaration du 23 août 2009 délivré à la société DALKIA pour exploiter une chaudière biomasse au sein du site de la société MONT BLANC ;
- VU** le document BREF des industries agro-alimentaires et laitières (version août 2006) établissant notamment les meilleures technologies disponibles ;
- VU** le dossier de réexamen et d'extension des activités de fabrication de crèmes desserts appertisées, boissons lactées et en lait concentré non sucré stérilisé déposé le 20 juin 2017 et complété le 14 septembre 2017 par la S.A.S. MONT BLANC, dont le siège social et les installations sont situés à SAINTE MERE EGLISE, en application des dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 février 2018 au 16 mars 2018 ;
- VU** les avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;
- VU** l'avis en date du 29 mars 2018 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la S.A.S. Mont Blanc ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 2 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le courrier en date du 15 octobre 2018 de la S.A.S. Mont Blanc précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et en particulier vis-à-vis de ceux édictés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur des laiteries ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-60 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L515-28 du code de l'environnement relatives au ré-examen des conditions d'exploitation des installations relevant de la directive IED s'appliquent à la S.A.S. MONT BLANC au regard de son classement sous la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans l'établissement nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la prise en compte du bon dimensionnement de l'outil d'épuration de la STation d'Épuration (STEP) de la commune déléguée de Chef du Pont dans laquelle les effluents issus de la S.A.S. MONT BLANC sont traités ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : La S.A.S. MONT BLANC représentée par son Président Directeur Général dont le siège social est situé à SAINTE MERE EGLISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 et de celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINTE MERE EGLISE (50480), 2 rue du Capitaine Rex Combs (commune déléguée de CHEF DU PONT), des installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1	Modification - Article 1	Titulaire de l'autorisation
Article 2.1	Modification - Article 3	Classement des activités
	Modification - Article 4	Classement IED
Article 17	Modification – Article 5	Cessation d'activité
Article 16.8 « ressources en eau » et « moyens de lutte »	Modification – Article 7	Dispositions relatives à la sécurité
Article 14.7 & 14.9 2 ^{ième} alinéa	Modification - Article 11	Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires
Article 14.4, 14.5, 14.6 & 14.9 (refroidissement semi ouvert + modalités de la surveillance)	Modification - Article 11	Valeurs limite de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
	Modification - Article 12	Eaux pluviales
Article 14.9(eaux résiduaires) et 14.10	Modification - Article 13	Autosurveillance des eaux résiduaires
Article 10	Modification – Article 17	Bruit et vibrations
Article 7.4	Modification – Article 22	Dispositions constructives/ bâtementaires et exutoires des fumées
	Ajout – Article 6	Bilan annuel / GEREP
	Ajout – Article 7	
	Ajout – Article 8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
	Ajout – Article 9	Origine des approvisionnements en eau

	Ajout – Article 10	Localisation des points de rejets
	Ajout – Article 14	Ré-examen périodique
	Ajout – Article 15	Ré-examen ponctuel
	Ajout – Article 22	Dispositions constructives
	Ajout – Article 16	Mesures en cas de sécheresse
	Ajout – Article 18	Atelier de charge des accumulateurs
	Ajout – Article 19	Stockage de bois/palettes et assimilés
	Ajout – Article 21	Installations de réfrigération (NH ₃)
	Ajout - Article 23	efficacité énergétique
	Ajout - Article 24	Chaufferie

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Articles 3 à 17	Modification – Article 20	Installations de réfrigération (TARs)

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau listant les installations classées de l'établissement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime																						
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par . jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	246 t/j <i>le coefficient est compris entre 85 > A > 90 % du poids des produits finis</i>	A																						
4735-1-a	Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure à 1,5 t	1,7 t	A																						
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Total= 20 523 kW <table border="1"> <thead> <tr> <th>Equipement</th> <th>P(kW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UP1</td> <td>1163</td> </tr> <tr> <td>UP2</td> <td>2870</td> </tr> <tr> <td>Quai</td> <td>261</td> </tr> <tr> <td>Scheffers</td> <td>1919</td> </tr> <tr> <td>Baltimore</td> <td>1605</td> </tr> <tr> <td>Hamon 1</td> <td>3660</td> </tr> <tr> <td>Hamon 2</td> <td>3660</td> </tr> <tr> <td>TAR 8</td> <td>3000</td> </tr> <tr> <td>TAR V7/V8</td> <td>585</td> </tr> <tr> <td>Lagarde</td> <td>1800</td> </tr> </tbody> </table>	Equipement	P(kW)	UP1	1163	UP2	2870	Quai	261	Scheffers	1919	Baltimore	1605	Hamon 1	3660	Hamon 2	3660	TAR 8	3000	TAR V7/V8	585	Lagarde	1800	E
Equipement	P(kW)																								
UP1	1163																								
UP2	2870																								
Quai	261																								
Scheffers	1919																								
Baltimore	1605																								
Hamon 1	3660																								
Hamon 2	3660																								
TAR 8	3000																								
TAR V7/V8	585																								
Lagarde	1800																								

1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">Total : 22 371 m³ pour 1444 t</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 20%;">Quantité (tonne)</th> <th style="width: 20%;">Volume du local (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stockage de produits finis (K0)</td> <td style="text-align: center;">1262</td> <td style="text-align: center;">11490</td> </tr> <tr> <td>Stockage et préparation de poudres (M1)</td> <td style="text-align: center;">19</td> <td style="text-align: center;">1815</td> </tr> <tr> <td>Stockage matières première , poudres (N1+ Bâtiment V7-V8)</td> <td style="text-align: center;">78</td> <td style="text-align: center;">5279</td> </tr> <tr> <td>Stockage refonte, produits finis</td> <td style="text-align: center;">13</td> <td style="text-align: center;">767</td> </tr> <tr> <td>Stockage boîtes vides palettisées+ intercalaires carton (C2)</td> <td style="text-align: center;">67</td> <td style="text-align: center;">2870</td> </tr> <tr> <td>Stocka service agricole, compléments alimentaires palettisés</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">150</td> </tr> </tbody> </table>		Quantité (tonne)	Volume du local (m ³)	Stockage de produits finis (K0)	1262	11490	Stockage et préparation de poudres (M1)	19	1815	Stockage matières première , poudres (N1+ Bâtiment V7-V8)	78	5279	Stockage refonte, produits finis	13	767	Stockage boîtes vides palettisées+ intercalaires carton (C2)	67	2870	Stocka service agricole, compléments alimentaires palettisés	5	150	DC
	Quantité (tonne)	Volume du local (m ³)																						
Stockage de produits finis (K0)	1262	11490																						
Stockage et préparation de poudres (M1)	19	1815																						
Stockage matières première , poudres (N1+ Bâtiment V7-V8)	78	5279																						
Stockage refonte, produits finis	13	767																						
Stockage boîtes vides palettisées+ intercalaires carton (C2)	67	2870																						
Stocka service agricole, compléments alimentaires palettisés	5	150																						
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">Total : 2546 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments emballage (QO) / palettes en bois 103 m³ • Local de palettes en limite de propriété Sud/ palettes en bois 1288 m³ • Extérieur tampon Nord / palettes en bois 630 m³ • Stockage biomasse 525 m³ 	D																					
2560-B-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p>	<p>Atelier de ferblanterie sans application de vernis Puissance totale=160 kW</p>	DC																					
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p style="text-align: center;">Total =16,6 MW</p> <p>Chaudière principale (Stein fasel) au gaz naturel pour la fabrication de vapeur : 9 MW Chaudière secondaire (Stein fasel) au gaz naturel pour la fabrication de vapeur : 2,9 MW Chaudière biomasse : 4,7 MW</p> <p>(groupe motopompe dédié au sprinklage de l'ordre de 224kW)</p>	DC																					
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	120 kW	D																					
4441-2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Comburant catégorie 3 15 t	D																					
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p>	482 kg	DC																					

	visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg														
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5 000 m ³	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">3 chambres froides</th> </tr> <tr> <th>Chambre froide</th> <th>Volume de stockage (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frigo 4°C</td> <td>44</td> </tr> <tr> <td>Frigo 12°C</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Frigo R&D</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>66</td> </tr> </tbody> </table>	3 chambres froides		Chambre froide	Volume de stockage (m ³)	Frigo 4°C	44	Frigo 12°C	17	Frigo R&D	5	Total	66	NC
3 chambres froides															
Chambre froide	Volume de stockage (m ³)														
Frigo 4°C	44														
Frigo 12°C	17														
Frigo R&D	5														
Total	66														
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Bâtiment emballages (Q0) / cartons 762 m ³	NC												
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Stockage de sucre en silo : 2 x 45t= 90t (2 x 50m ³ = 100m ³)	NC												
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Total = 518 m³ Bâtiment emballages (Q0) / films emballages 339 m ³ Bâtiment emballages (Q0) / films lourdes 179 m ³	NC												
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2 compresseurs de 110 kW unitaire soit 220 kW	NC												
4510	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale=14,86 t	NC												
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	135 kg (FM200=HFC227)	NC												

*E : installations soumises à enregistrement,

A : installations soumises à autorisation,

DC: installations soumises à déclaration contrôlée,

D: installations soumises à déclaration,

NC: installations non soumises au cadre réglementaire.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA DIRECTIVE IED

Le tableau listant les installations classées de l'établissement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé est complété comme suit :

« L'établissement relève de la directive européenne IED pour ses installations industrielles suivantes :

- *traitement et transformation de matières première animales et végétales*
- *fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux dont la capacité de production est supérieure à 75 tonnes par jour.*

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime *
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par . jour, supérieure à:</p> <p>- 75 si A est égal ou supérieur à 10, où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>246 t/j</p> <p>(avec le coefficient est compris entre 85> A >90 % du poids de produits finis)</p>	A

* A : installation soumise à Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement. »

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, y compris la source scellée radioactive ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage industriel futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire précité une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'Environnement.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base inclus dans le dossier de réexamen, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-avant, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R512-30 et R512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie. »

ARTICLE 6 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

1. des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
2. des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
3. les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
4. les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 - DISPOSITION RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les prescriptions de l'article 16.8 § « ressources en eau » et § « moyens de lutte » sont annulées et remplacées comme suit :

« Défense incendie et disposition relative à la sécurité (Ressources en eau et moyens de lutte)

L'exploitant devra :

- s'assurer du bon accès des services d'incendie et de secours aux différents points d'aspiration/d'alimentation des points d'eau incendie défendant l'établissement (cf plan annexe 1 du présent arrêté préfectoral). Il s'agit :
 - ◆ la réserve en eau de 180 m³ située au niveau du parking des véhicules légers ;
 - ◆ la cuve de 400m³ d'eau potable équipée de 2 raccords pompier grâce à l'alimentation des 2 forages (55m³/h) ;
 - ◆ au pompage dans le Merderet situé à 130m à l'Ouest du site ;

- ◆ le poteau incendie public situé rue Rex Combs à 300m de l'entrée du site dont le débit est 105m³/h soit 210 m³ sur 2h ;
- ◆ la cuve de sprinklage d'au moins 363m³.
- procéder , au moins tous les 3 ans au contrôle technique (pesée, débit et pression) des 4 poteaux d'incendie privés sur le site alimentés par la cuve de 400m³

A partir du 1^{er} juillet 2019, le Sprinklage protège les bâtiments suivants(cf plan annexe 1 du présent arrêté préfectoral) :

- Stockage emballages ;
- Stockage des produits finis emballés ;
- Atelier de sur-conditionnement ;
- Atelier de fabrication des gourdes V7 & V8 ;
- Atelier de maintenance ;
- Bureaux administratifs.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins des extincteurs répartis dans tous le site (intérieur et extérieur). L'Agent d'extinction sera choisi en fonction des risques rencontrés.

Dans les entrepôts, les Robinets d'Incendie Armés(RIA) sont disposés de tels sortes qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.

Les principaux locaux électriques et le local TGBT disposent d'une détection incendie et d'une extinction automatique au gaz inertant.

Les moyens de défense incendie précités devront être maintenus en bon état.

Le nouveau bâtiment de production de gourdes (V7&V8) sera isolé du bâtiment principal (Nord) par un mur REI 120.

Les locaux palettes et charge des accumulateurs (chariots élévateurs) seront isolés entre eux au moyen de paroi coupe feu de degrés 2h.(REI120) (cf plan annexe 2 du présent arrêté préfectoral)

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'accident est réalisé au sein du site grâce à la présence d'obturateurs du réseau de collecte des Eaux Pluviales (EP). Ces obturateurs se trouvent :

- Point de rejet EP n°2 (Nord-Ouest) ;
- Point de rejet EP n°3 (Sud-Ouest) ;
- Point de rejet EP n°6 (Est).

La capacité de rétention du site se compose de 6 zones de rétention au sein du site :

- Sous sol du bâtiment principal : 500m³ ;
- Vide sanitaire sous les locaux sociaux : 420m³ ;
- Voirie entre les locaux sociaux et la maintenance : 91m³ ;
- Voirie Nord du site : 80m³ ;
- Voirie zone technique:84m³ ;
- Voirie et quai au Sud du site:936m³.

La capacité totale de rétention est de 2 111m³.

La société MONT BLANC rédige des consignes relatives aux modalités de mise en œuvre/d'utilisation et de surveillance du bon fonctionnement de tous les équipements contribuant au confinement des eaux d'extinction en cas d'accident. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

La société MONT BLANC définit la fréquence de contrôle des équipements précités. Elle ne devra pas excéder 6 mois. Ces tests périodiques et les éventuelles interventions sur ces équipements font l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles du présent AP	Documents à transmettre et/ou actions à réaliser	Périodicités / échéances
5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9	Reboucher le forage F1	31/12/2018
23	Bilan énergétique & économies d'énergie	2 ans après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
20	Bilan annuel légionellose	Tous les ans

Articles du présent AP	Documents à transmettre et/ou actions à réaliser	Périodicités / échéances
6	Bilan des prélèvements d'eau et mesures de réduction des consommations	Annuelle – avant le 1er avril de l'année
7	Mise en service du sprinklage	01/07/2019
12 & 13	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle -trimestrielle-annuelle
12	Bilan et une analyse sur la qualité des rejets d'eaux pluviales issus du point n°6 (eaux des lagunes de décantation)	3 ans après la notification du présent arrêté
17	Contrôle des émissions sonores	Au plus tard le 1/3/19 puis 1/3/20 et puis tous les 3 ans
14	Réexamen périodique	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur agro-alimentaire et laitier
Articles AP 26 octobre 2001	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
12.5	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans

ARTICLE 9 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il est ajouté un article 13.1 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 13.1 :L'alimentation en eau du site est réalisée à partir de 2 forages F2 et F3 et par le réseau public communal (annexe3) :

Forage	Profondeur (m)	Coordonnées Lambert 93	
		X (m)	Y (m)
F2	69	384 179	6 228 477
F3	72	384 144	6 928 521

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les flux d'eau. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert ou semi ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal Horaire (m³/h)
Eau souterraine (F2)	Trias du cotentin est et bessin	FRHG402	505 000 m³/an	55 m³/h
Eau souterraine (F3)				55 m³/h
Réseau public	Commune de Sainte Mère Eglise	/	En cas d'indisponibilité des forages	/

Le volume maximal d'eau consommé est limité :

- à 15 m³ par tonne de produit fini jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- à 14 m³ par tonne de produit fini à partir du 1^{er} janvier 2021.

Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement.

L'exploitant calcule **une fois par mois** la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le forage F1 qui n'est plus utilisé, sera rebouché dans les règles de l'art, **au plus tard le 31 décembre 2018** (arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain). Le dossier accompagnant cette opération est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise la déclaration de cette opération au BRGM.

Les plans des réseaux eaux usées et eaux pluviales sont mis à jour . »

ARTICLE 10 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Il est ajouté un article 14.12 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 14.12 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (annexe 3) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Ouest, entrée site)	N°2 (Nord-Ouest)	N°3 (Sud-Ouest)	N°4 (Sud-Ouest)	N°5 (Sud)	N°6 (Sud Est)	N°7 (Nord-Ouest)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Voirie entrée du site et route RD70 (réseaux du domaine public)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Partie Nord-Ouest du site (voirie et toitures)-surplus appoints eau boucle refroidissement stérilisateur-condensats évaporation issus de la concentration du lait	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Partie Sud-Ouest (voirie et toitures) – aires de dépôtage du lait	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – parking salariés(tran nsitent par Bassin de réserve d'eaux incendie 180m ³)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – nouveau parking salariés	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Partie Est (voirie et toitures) & des 2 lagunes de décantation de l'usine de potabilisation de l'eau	Eaux industrielles - Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet/ Réseaux	Réseau eaux pluviales						Réseau eaux industrielles et usées de l'établissement
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Néant	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Deshuileur	Biologique (STEP de la commune déléguée de Chef du Pont)
Localisation du point de rejet (Lambert 93)	X : 383973 Y : 6928449	X : 383993 Y : 6928435	X : 384008 Y : 6928367	X : 384017 Y : 6928339	X : 384124 Y : 6928353	X : 384227 Y : 6928441	Sortie MONT BLANC X : 383978 Y : 6928449
Milieu naturel récepteur	Fossés du marais attendant puis Le Merderet (FRHR327)						Le Merderet (FRHR327)

»

ARTICLE 11 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les dispositions de l'article 14.7 et 14.9.2ième alinéa de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte doit être signé et en cours de validité.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. L'autosurveillance correspondante (débit et prélèvement) du débit peut être réalisé en un seul et unique endroit soit à l'entrée de la STEP soit à la sortie du site MONT BLANC SAS.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °7 (cf. article 10 du présent arrêté préfectoral).

Sur une durée hebdomadaire comptée du lundi au dimanche, la société SAS MONT BLANC rejette au maximum 5180m³ d'effluents bruts à traiter.

Débit maximum journalier : 970 m ³ /j		Débit maximum hebdomadaire : 5180 m ³ sur 7 jours	
Polluant	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Flux maximum hebdomadaire (kg/7j=semaine du lundi au dimanche)
MES (mg/l)	600	440	2200
DCO(mg/l)	3250	3360	16800
DBO5(mg/l)	1700	1760	8800
NGL(mg/l)	150	140	700
Ptotal(mg/l)	50	20	100
Zn (mg/l)	0,80	0,776	4,145
Cu (mg/l)	0,150	0,146	0,775
Chloroforme (µg/l)	50	49 g/j	260 g

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Pour apprécier la qualité des rejets du site, l'exploitant devra faire la démonstration qu'il a mis en place des actions de réduction de la consommation d'eau au sein de son établissement ou que même des rejets occasionnellement concentrés en polluants ne sont pas de nature à dégrader le bon fonctionnement de la station d'épuration. Une fois cette démonstration réalisée, l'inspection pourra estimer la conformité du rejet de l'établissement uniquement sur le flux émis par polluant.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

La S.A.S. MONT BLANC tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le(s) document(s) attestant de la réalisation des travaux d'aménagement et de renforcement du traitement de ses effluents sur la STEP de la commune déléguée Chef du Pont. »

ARTICLE 12 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions des articles 14.4 ,14.5 et 14.9 (eaux de refroidissement en circuit semi ouvert) de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé sont modifiées comme suit :

« I :Les rejets d'eaux pluviales et autres eaux telles que celles issues du refroidissement et des condensats d'évaporation du lait respectent les dispositions ci-après.

1. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

II : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III:

A- Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (points de rejet n°1, 2, 3, 4 et 5 identifié à l'article 10 du présent arrêté préfectoral) sont :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence de mesures
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	annuelle
température	Inférieure à 30°C	
DCO	100	
HCT	10	
MES	30	

B- Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (point de rejet n°6 identifié à l'article 10 du présent arrêté préfectoral) sont :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence de mesures
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	annuelle
température	Inférieure à 30°C	
DCO	100	
HCT	10	
MES	30	
Métaux totaux, Fer, Arsenic, Bore et Manganèse	Surveillance trimestrielle (sans seuil)	

3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la S.A.S. MONT BLANC adressera un bilan et une analyse sur la qualité des rejets d'eaux pluviales issus du point n°6 (eaux des lagunes de décantation). Une attention particulière sera portée sur l'acceptabilité des polluants métaux totaux, arsenic, bore et manganèse.

L'autosurveillance des eaux résiduaires est adressée par télédéclaration mensuelle sur le support mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité de contrôle compétente »

ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau relatif aux eaux résiduaires figurant dans l'article 14.9 « eaux résiduaires » et 14.10 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Eaux résiduaires – Point de rejet n°7 (cf. article 9 du présent arrêté préfectoral) – Prélèvement moyen 24h proportionné au débit :

Paramètres	Fréquence
Débit de rejet (m ³ /h), pH, température	En continu
MES (*) , DCO (*)	Journalière
DBO5, NGL, P total,	Hebdomadaire
ZN, Cu, Chloroforme	Annuelle

(*) possibilité d'utiliser des méthodes de mesures rapides.

»

ARTICLE 14 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Il est ajouté un article 2.3 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé :

« Article 2.3 : Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur agro-alimentaire (Industries Agro Alimentaires et Laitières (= Food Drug and Milk, FDM)), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59- 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

ARTICLE 15 - RÉEXAMEN PARTICULIER

Il est ajouté un article 2.4 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 2.4 – Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent (=art 2.3 AP 23/10/01) ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

ARTICLE 16 – MESURES EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le marais du Merderet. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

a- Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

b- Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 11 du présent arrêté préfectoral ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

c- Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

d- Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes a à c du présent article doit être mis en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

e- Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes a à d du présent article est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 17 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

II – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

III – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV – Niveaux acoustiques

1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les niveaux sonores admissibles sont :

	Période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximum (dB(A))	55	50

V - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VI – Campagne de mesures des niveaux sonores et émergences

La S.A.S. MONT BLANC doit réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences issus de son établissement **au plus tard le 1^{er} mars 2019**. Si les prescriptions ci-dessus (niveaux sonores + émergences) ne sont pas respectées la S.A.S. MONT BLANC réalisera des aménagements complémentaires. Une campagne de mesures sera réalisée **au plus tard le 1^{er} mars 2020** pour contrôler le respect des niveaux sonores et émergences prescrits.

Dans le cas où ces derniers aménagements ne seraient pas suffisants pour respecter les prescriptions ci-dessus (niveaux sonores + émergences), la S.A.S. MONT BLANC devra poursuivre ses actions de limitation des nuisances sonores. La S.A.S. MONT BLANC pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité qui prévoit que « Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. »

Un contrôle des niveaux sonores et émergences sera réalisé **tous les 3 ans** »

ARTICLE 18 – LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Il est ajouté un article 25.5 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 25.5 : L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ateliers de charge d'accumulateurs est applicable aux installations de la société MONT BLANC SAS à l'exception de l'article 2.1 de l'annexe I qui est relatif aux règles d'implantation des installations de l'atelier de charge des accumulateurs.

L'atelier est implanté en limite de propriété conformément au plan de l'annexe 2 joint au présent arrêté préfectoral. Le local dispose de murs REI 120 en périphérie du site. Ce local est séparé du local de stockage des palettes et du stockage de matières 1ère B (emballages) par des murs REI 120. »

ARTICLE 19 – STOCKAGE DU BOIS, DES PALETTES ET MATÉRIAUX ANALOGUES

Il est ajouté un article 23.13 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 23.13 : L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable aux stockages de bois, palettes et matériaux analogues répertoriés sous la rubrique 1532-3 de la S.A.S. MONT BLANC à l'exception de l'article 2.1 de l'annexe I qui est relatif aux règles d'implantation des installations de tels stockages de bois et matériaux analogues.

Le local situé en limite de propriété conformément au plan de l'annexe 2 joint au présent arrêté préfectoral, disposera d'une protection de type sprinklage. Ce local est séparé de l'atelier de charge des accumulateurs, du stockage de produits finis et du stockage de matières 1ère B (emballages) par des murs REI 120.

Les palettes, neuves et usagées, sont entreposées dans les locaux dédiés à cet usage et au niveau de l'aire tampon Nord extérieure située à au moins 6 m du poste de gaz naturel. Ils sont repérés sur le plan de l'annexe 2 joint au présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 20 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION : TOURS AÉRORÉFRIGÉRENTES

Les prescriptions des articles 3 à 17 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Il est ajouté un article 18.20 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 18.20 : Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de la S.A.S. MONT BLANC. »

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La nature des dispositions constructives minimales des bâtiments sont les suivantes :

Configuration du site	Surface 4600 m ² dont 19 700m ² de bâtiments et 17 200m ² de voiries	
	Bâtiment principal (ateliers de production et atelier de ferblanterie)	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et plancher béton • Murs béton ou maçonneries + 2 étages au dessus de la ferblanterie (stockage des ingrédients et boîtes vides) • Toiture terrasse dalle béton
	Bâtiment principal : atelier de standardisation (ouest)	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métallique • Bardage et toiture métallique • Panneaux isolants A2S1d0 (ex M0)
	Bâtiment gourdes V3-V6	<ul style="list-style-type: none"> • Rez de Chaussée Ouest : structure et mur béton • Etage Ouest : dalle béton, structure et charpente métallique, bardage et toiture métallique. Panneaux isolants A2S1d0 (ex M0). • Partie Est (pas d'étage) : structure et charpente métallique, bardage et toiture métallique. Panneaux isolants A2S1d0 (ex M0)

Matériaux	Extension du local maturateur en projet	Localisation à proximité du bâtiment gourdes V3-V6 et de la chaufferie en zone technique
	Extension V7-V8	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation entre l'extension et le bâtiment principal (ferblanterie...) : mur REI 120 • Séparation entre l'extension et le bâtiment sur-conditionnement : structure et charpente métalliques
	Zone technique : salle des machines NH ₃	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et plancher béton, murs béton ou maçonnés + 1 étage (stockage) • Toiture tuiles
	Zone technique : chaufferie gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métalliques • Mur en maçonnerie • Toiture bac acier
	Chaudière biomasse	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et murs béton • Charpente et toiture métalliques
	Hangar déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métallique • Bardage et toiture métallique
	Bâtiment service agricole et stock produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métallique • Bardage et toiture métallique
	Stockage des palettes en limite Sud Est du site	<ul style="list-style-type: none"> • Mur maçonnerie / Séparation REI120 avec l'entrepôt de stockage des produits finis et emballages • Mur maçonnerie / Séparation REI120 avec le local de charge • Autres parois : structure et bardage métallique • Charpente de couverture métallique
	Atelier de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et murs béton • mur REI 120 avec l'atelier de sur-conditionnement • 1^{er} étage (bureaux) au dessus du magasin de pièces détachées
	Bâtiment sur-conditionnement et stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métalliques • bardage et toiture métalliques
	Local de charge	<ul style="list-style-type: none"> • Structure et charpente métallique. • murs maçonnerie + bardage • toiture en bac acier multicouche • mur REI 120 et portes EI 120 en limite de propriété • mur REI 120 et portes EI 120 avec le stockage de matière 1^{ère} B (emballages)
	Locaux sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Murs en maçonnerie • toiture fibrociment

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Pour les lieux de stockage de matières combustibles (palettes, cartons, papiers, plastiques...), la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique lorsqu'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. »

ARTICLE 23 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

23.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

23.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser **tous les cinq ans** par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités (eau chaude, vapeur, air comprimé,...). La mise en œuvre des actions et études mentionnées dans le bilan de fonctionnement susmentionné et les économies d'énergie réalisées font l'objet d'un bilan détaillé.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

23.3 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 24 – CHAUFFERIES

Il est ajouté un article 19.15 à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé comme suit :

« Article 19.15 : Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) sont applicables aux installations de la S.A.S. MONT BLANC.

La S.A.S. MONT BLANC tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'accord de la société DALKIA pour la cession de l'exploitation de la chaufferie biomasse à la S.A.S. MONT BLANC »

ARTICLE 25 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sainte Mère Eglise et de la commune déléguée de Chef du Pont et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Sainte Mère Eglise et dans l'annexe située sur la commune déléguée de Chef du Pont pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

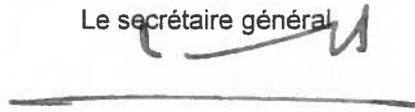
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux La Presse de la Manche et La Manche Libre.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte Mère Eglise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Mont Blanc.

SAINT-LO, le **17 OCT. 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 OCT. 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe 1 :

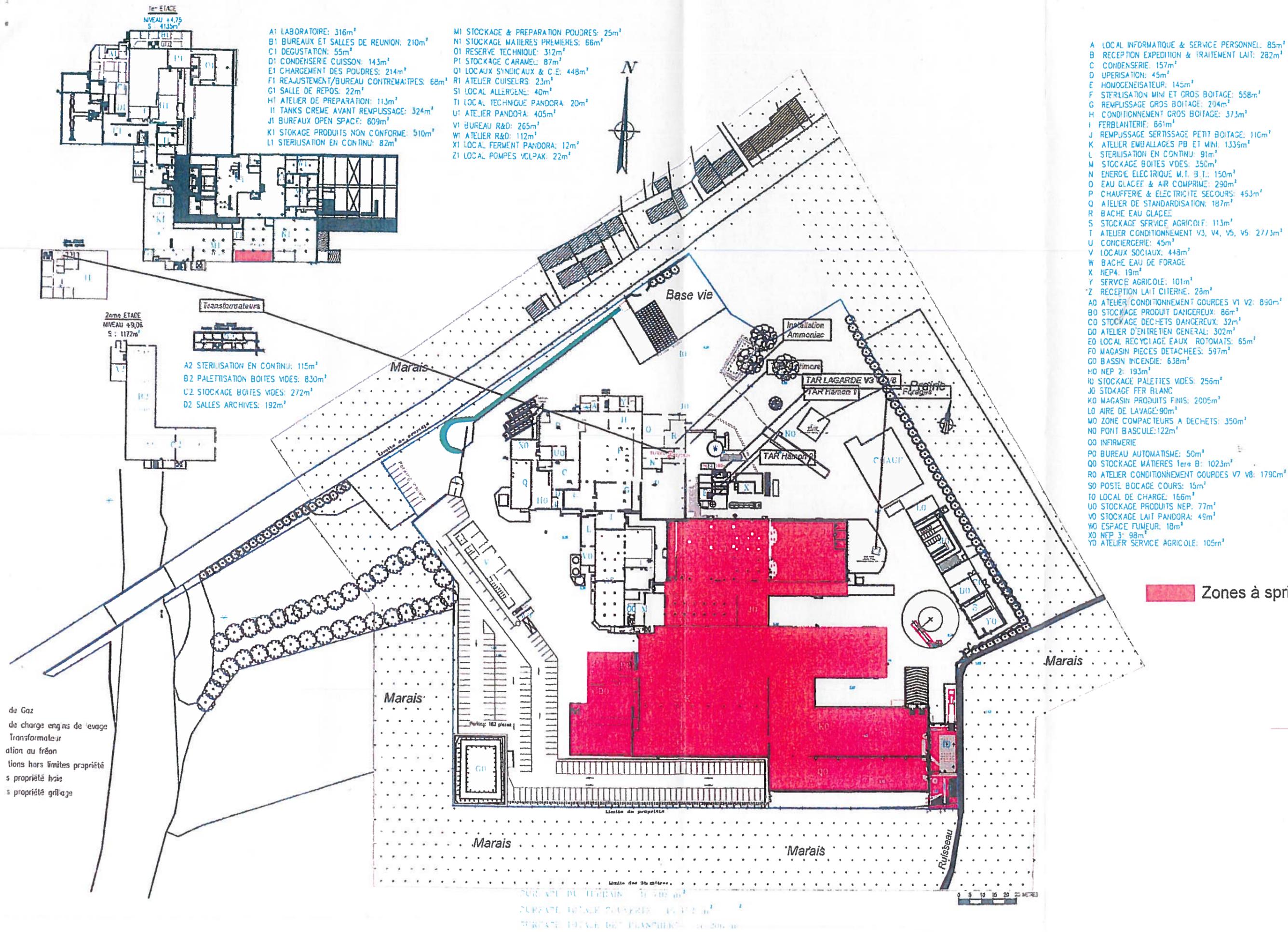
- Plan de masse
- Zone sprinklage

Annexe 2 :

- Plan de localisation des murs coupe-feu

Annexe 3 :

- Plan de localisation des points de contrôle des niveaux sonores
- Plan de localisation des forages et des points de rejets EU et EP



- 1er ETAGE
NIVEAU +4,75
S : 4135m²
- A1 LABORATOIRE: 316m²
 - B1 BUREAUX ET SALLES DE REUNION: 210m²
 - C1 DEGUSTATION: 55m²
 - D1 CONDENSERIE CUISSON: 143m²
 - E1 CHARGEMENT DES POUDRES: 214m²
 - F1 REAJUSTEMENT/BUREAU CONTREMAITRES: 68m²
 - G1 SALLE DE REPOS: 22m²
 - H1 ATELIER DE PREPARATION: 113m²
 - I1 TANKS CREME AVANT REMPLISSAGE: 324m²
 - J1 BUREAUX OPEN SPACE: 609m²
 - K1 STOCKAGE PRODUITS NON CONFORME: 510m²
 - L1 STERILISATION EN CONTINU: 82m²

- M1 STOCKAGE & PREPARATION POUDRES: 25m²
- N1 STOCKAGE MATIERES PREMIERES: 66m²
- O1 RESERVE TECHNIQUE: 312m²
- P1 STOCKAGE CAMEL: 87m²
- Q1 LOCAUX SYNDICAUX & C.E.: 448m²
- R1 ATELIER CUISEURS: 23m²
- S1 LOCAL ALLERGENS: 40m²
- T1 LOCAL TECHNIQUE PANDORA: 20m²
- U1 ATELIER PANDORA: 405m²
- V1 BUREAU R&D: 265m²
- W1 ATELIER R&D: 112m²
- X1 LOCAL FERMENT PANDORA: 12m²
- Z1 LOCAL POMPES VCLPAK: 22m²

- A LOCAL INFORMATIQUE & SERVICE PERSONNEL: 85m²
- B RECEPTION EXPEDITION & TRAITEMENT LAIT: 282m²
- C CONDENSERIE: 157m²
- D UPERISATION: 45m²
- E HOMOGENEISATEUR: 145m²
- F STERILISATION MINI ET GROS BOITAGE: 558m²
- G REMPLISSAGE GROS BOITAGE: 204m²
- H CONDITIONNEMENT GROS BOITAGE: 373m²
- I FERBLANTERIE: 661m²
- J REMPLISSAGE SERTISSAGE PETIT BOITAGE: 110m²
- K ATELIER EMBALLAGES PB ET MINI: 1335m²
- L STERILISATION EN CONTINU: 91m²
- M STOCKAGE BOITES VDES: 350m²
- N ENERGIE ELECTRIQUE M.T. 3.T.: 150m²
- O EAU GLACEE & AIR COMPRIME: 290m²
- P CHAUFFERIE & ELECTRICITE SECOURS: 453m²
- Q ATELIER DE STANDARDISATION: 187m²
- R BACHE EAU GLACEE
- S STOCKAGE SERVICE AGRICOLE: 113m²
- T ATELIER CONDITIONNEMENT V3, V4, V5, V6: 2773m²
- U CONCIERGERIE: 45m²
- V LOCAUX SOCIAUX: 448m²
- W BACHE EAU DE FORAGE
- X NEP4: 19m²
- Y SERVICE AGRICOLE: 101m²
- Z RECEPTION LAIT CITERNE: 23m²
- AO ATELIER CONDITIONNEMENT GOURDES V1 V2: 890m²
- BO STOCKAGE PRODUIT DANGEREUX: 86m²
- CO STOCKAGE DECHETS DANGEREUX: 32m²
- DO ATELIER D'ENTRETIEN GENERAL: 302m²
- EO LOCAL RECYCLAGE EAUX ROTOMATS: 65m²
- FO MAGASIN PIECES DETACHEES: 597m²
- GO BASSIN INCENDIE: 638m²
- HO NEP 2: 193m²
- IO STOCKAGE PALETTES VDES: 255m²
- JO STOCKAGE FER BLANC
- KO MAGASIN PRODUITS FINIS: 2005m²
- LO AIRE DE LAVAGE: 90m²
- MO ZONE COMPACTEURS A DECHETS: 350m²
- NO PONT BASCULE: 122m²
- OO INFIRMERIE
- PO BUREAU AUTOMATISME: 50m²
- QO STOCKAGE MATIERES 1ere B: 1023m²
- RO ATELIER CONDITIONNEMENT GOURDES V7 V8: 1790m²
- SO POSTE BOCCAGE COURS: 15m²
- TO LOCAL DE CHARGE: 166m²
- UO STOCKAGE PRODUITS NEP: 77m²
- VO STOCKAGE LAIT PANDORA: 49m²
- WO ESPACE FUMEUR: 10m²
- XO NEP 3: 98m²
- YO ATELIER SERVICE AGRICOLE: 105m²

- 2eme ETAGE
NIVEAU +9,06
S : 1172m²
- A2 STERILISATION EN CONTINU: 115m²
 - B2 PALETTISATION BOITES VDES: 830m²
 - C2 STOCKAGE BOITES VDES: 272m²
 - D2 SALLES ARCHIVES: 192m²

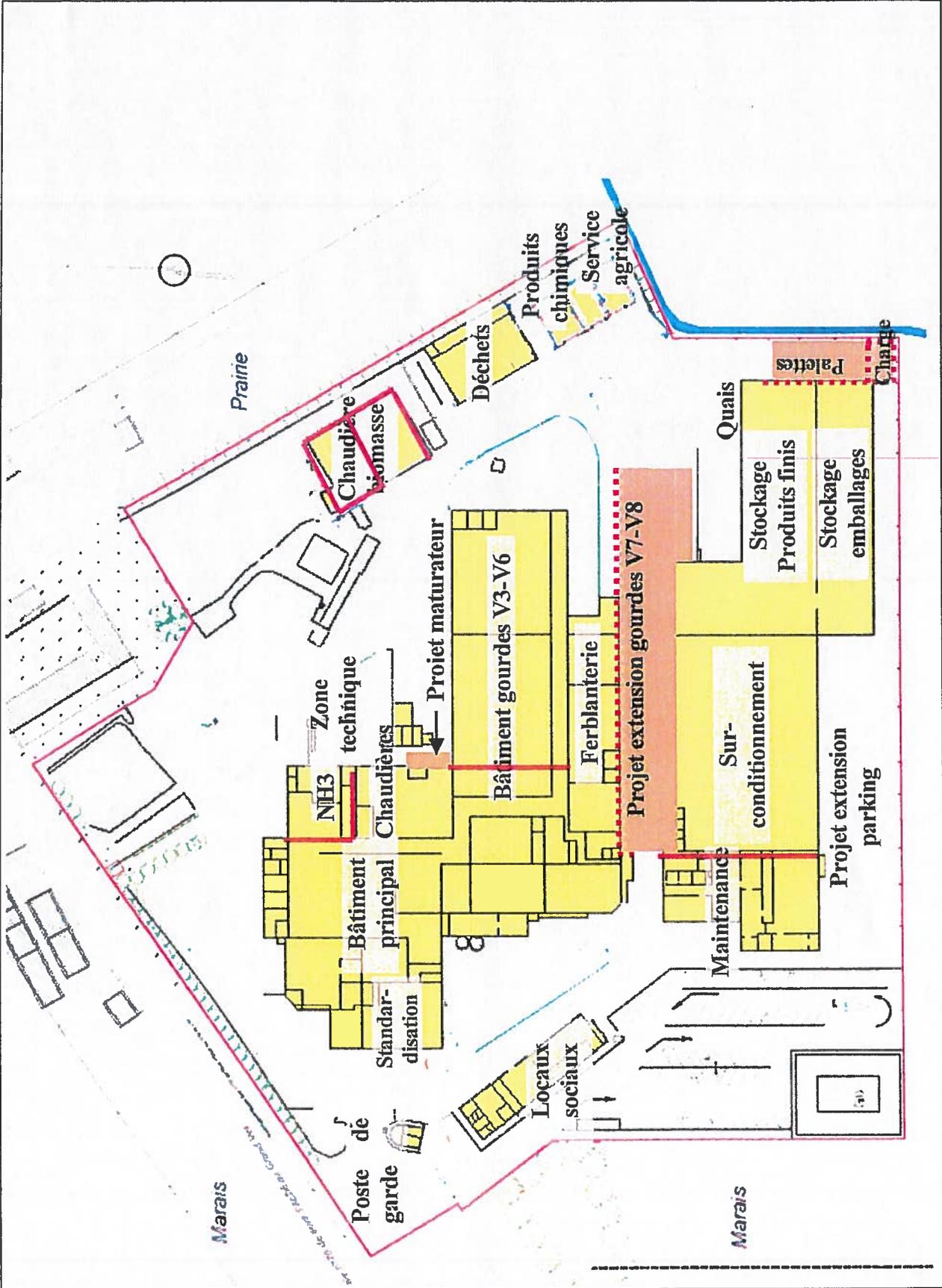
Zones à spir

de Gaz
de charge engins de levage
Transformateur
ation au fréon
lions hors limites propriété
s propriété hrais
s propriété grillage

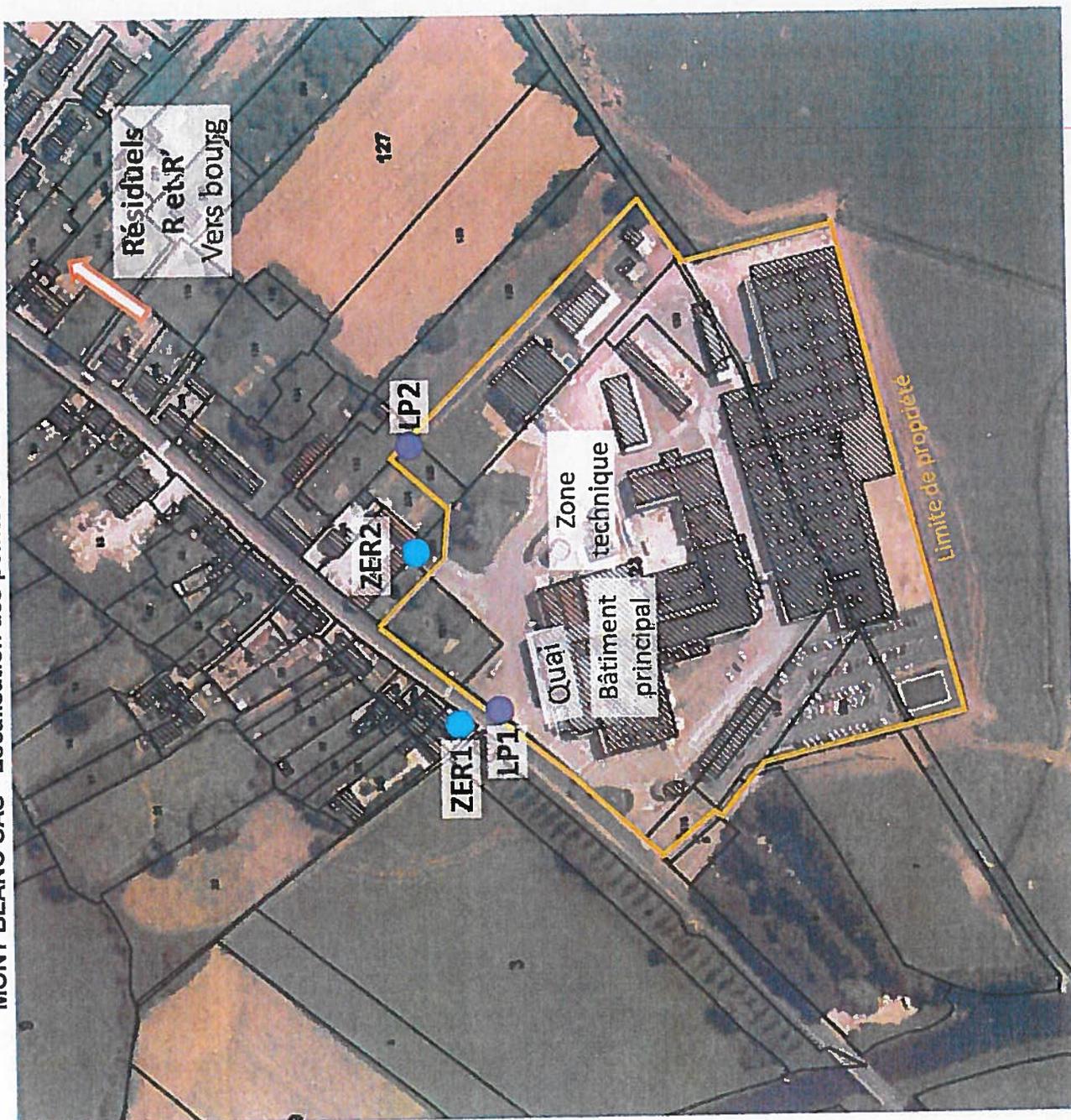
Limite des 20 mètres
SURFACE DU TERRAIN: 31 410 m²
SURFACE BÂTIMENT CAUVES: 14 312 m²
SURFACE BÂTIMENT PLANCHER: 11 200 m²



MONT BLANC SAS - Localisation des murs coupe-feu (04/06/2018)



MONT BLANC SAS - Localisation des points de contrôle des niveaux sonores



MONT BLANC SAS – Localisation des forages et des points de rejets EU et EP

